



Un précédent en matière de prévention: Les lasers aveuglants et le débat en cours autour des armes autonomes

Introduction

En novembre 2013, les Hautes Parties contractantes à la *Convention sur certaines armes classiques* (CCAC), ont convenu de tenir, au mois de mai 2014, des discussions internationales de nature informelle sur «les questions liées aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes autonomes létaux». Cet accord est un premier pas important vers une interdiction potentielle des armes capables d'identifier et de sélectionner des cibles de façon autonome, sans intervention humaine significative. La *Convention sur certaines armes classiques* de 1980 est un accord cadre qui supporte l'élaboration d'interdictions ou de restrictions sur l'usage de certaines armes classiques sous la forme de protocoles annexés à la Convention. Actuellement, 177 États sont parties à cette convention.ⁱ Pour des raisons humanitaires, le traité et ses protocoles annexés mettent l'accent sur des armes causant «des souffrances inutiles et injustifiables aux combattants ou affectant des civils de façon indiscriminée». ⁱⁱ À ce jour, il existe cinq protocoles additionnels annexés au traité, incluant le Protocole IV, une interdiction préventive sur les armes laser aveuglantes. Cette note explique comment les Hautes Parties contractantes ont élaboré cette interdiction préventive des armes laser aveuglantes et clarifie les liens entre ce processus et les discussions en cours sur les systèmes d'armes autonomes.

Le processus qui a mené à l'adoption du Protocole VI

Les discussions autour de la possibilité d'instituer une interdiction sur les lasers ayant la capacité d'enlever la vue ont débuté au milieu des années 1970, lorsque la délégation suédoise fit part de ses préoccupations à ce sujet lors de rencontres du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne et Lugano, respectivement sur les thèmes des «Armes futures» et des «Nouvelles armes». Ils soumièrent alors l'argument selon lequel l'usage de lasers pour aveugler les combattants ennemis occasionnerait des souffrances inutiles chez les soldats ennemis et devrait donc être considéré illégal selon le droit international coutumier.ⁱⁱⁱ Les conversations tenues lors de cette rencontre incluent les préoccupations quant à l'impact au niveau humanitaire de telles armes, bien qu'il y eut encore un débat autour de la possibilité que des armes lasers soient conçues et utilisées. Ces discussions n'ont pas réussi à rassembler un soutien significatif pour une interdiction.^{iv}

La Suède a néanmoins continué de soulever la question, notamment durant les négociations initiales de la *Convention sur certaines armes classiques*. À l'occasion de la 25^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en octobre 1986, la Suisse a rejoint les représentants du gouvernement suédois dans leur appel à l'interdiction des lasers aveuglants.^v Le CICR choisit de tenir une série de quatre rencontres d'experts entre 1989 et 1991, lesquelles donnèrent éventuellement lieu à la publication de plusieurs documents exploratoires sur le sujet.^{vi} Ces rapports s'avérèrent des documents clés dans l'inclusion des lasers aveuglants en tant que sujet de considération pour la CCAC.

À la suite de ces rencontres d'experts tenues par le CICR, Human Rights Watch ainsi que plusieurs experts dans le domaine des lasers émirent plusieurs déclarations et rapports appuyant l'interdiction.^{vii} Plus particulièrement, l'équipe de Human Rights Watch travaillant sur les armes publia deux rapports en 1995, lesquels présentaient les raisons justifiant une interdiction. L'un de ces rapports

déclarait que «la communauté internationale se trouve dans une conjoncture cruciale au niveau de la recherche, du développement et de l'acquisition d'armes laser aveuglantes. Si des mesures ne sont pas prises rapidement pour interdire ces systèmes, la perspective d'une prolifération rapide et largement répandue est bien réelle».^{viii}

Il y avait alors un large soutien pour une interdiction de la part de la société civile, tant sur une base morale que légale. Plusieurs organisations affirmèrent publiquement leur appui, dont des associations internationales de vétérans, des associations médicales ainsi que des associations liées à la cécité.^{ix} Les arguments moral et légal se fondaient sur le principe voulant que les moyens de mener des hostilités peuvent et doivent faire l'objet de restrictions, principe qui avait été largement reconnu durant le siècle précédent. Par ailleurs, la Clause Martens fut d'une importance particulière dans l'élaboration du Protocole IV. En effet, le Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1977 reflète la Clause Martens, affirmant que «Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»^x La société civile demanda une interdiction, affirmant que les lasers aveuglants étaient contraires aux dictats de la conscience publique.

En février 1993, la France demanda qu'une Conférence d'examen pour la *Convention sur certaines armes classiques* soit conviée par le Secrétariat général des Nations Unies, dans le but d'amender le Protocole II relatif aux mines antipersonnel. Ce fut l'occasion pour la Suède, la Suisse, le CICR et plusieurs autres de mettre de l'avant la discussion concernant les lasers aveuglants. À la fin des rencontres préparatoires pour la Conférence d'examen, la Suède et le CICR avaient recueilli un soutien international significatif en faveur d'un protocole additionnel, à l'exception notable que quelques puissances militaires majeures.^{xi} Plusieurs États avaient commencé à considérer sérieusement la question des lasers aveuglants grâce, notamment, au travail du CICR et d'organisations non-gouvernementales, ainsi qu'en raison des développements technologiques récents.

Plusieurs États se sont opposés à l'idée que les lasers aveuglants puissent causer des souffrances inutiles, soulevant que cela pourrait limiter l'utilisation d'autres types de lasers sur le champ de bataille. Plus spécifiquement, les Américains soulignèrent l'existence d'autres raisons justifiant leur usage, telles que l'utilisation de ceux-ci afin dans le cadre de systèmes de guidage d'armements.^{xii} Face à ces objections, la Suède, Human Rights Watch ainsi que d'autres organisations s'accordèrent pour limiter l'interdiction aux armes antipersonnel. Cette restriction aida à réduire les préoccupations des États et fit en sorte que plusieurs grandes puissances militaires adoptèrent l'interdiction.^{xiii}

À l'ouverture de la Conférence d'examen, le 24 septembre 1995, les Hautes Parties contractantes mirent sur pied le Comité III, le Groupe de travail sur les lasers, afin de considérer les travaux préparatoires réalisés durant la rencontre d'experts ayant eu lieu préalablement. Le Comité se réunit officiellement à quatre reprises et tint une rencontre informelle supplémentaire afin de résoudre certains problèmes reliés à la langue entre les parties intéressées.^{xiv} À mesure que la Conférence d'examen progressait, les États pour lesquels il était attendu qu'ils s'opposent à l'interdiction sur les lasers aveuglants demeuraient silencieux. Le comité soumit un document presque complet au Comité de Rédaction, présidé par le Canadien Mark Mahon, le 12 octobre 1995. Le document fut par la suite approuvé et signé le jour suivant, soit le 13 octobre 1995.^{xv} Le Protocole IV entra en vigueur le 30 juillet 1998.

Pertinence en regard des discussions en cours sur les systèmes d'armement autonomes

Le Protocole IV trace un certain nombre de parallèles avec les discussions sur les systèmes d'armement autonomes létaux dans le cadre de la CCAC. D'abord, au niveau le plus élémentaire, le Protocole IV est un instrument légal préventif ayant empêché des dommages humanitaires avant même que les armes qu'il régit ne soient développées et déployées. Les Hautes Parties contractantes se sont entendues sur le fait que les lasers aveuglants causeraient d'inutiles souffrances et étaient contraire aux prémices de la conscience publique avant que ces armes ne soient utilisées. Le désir d'éviter une course aux armements a également contribué à l'appui dont a bénéficié le Protocole IV. En instituant une interdiction préventive, les États ont évité la prolifération massive des armes laser aveuglantes. La Campagne pour interdire les «robots tueurs» plaide en faveur de l'adoption d'un instrument légal préventif afin de prévenir des dommages humanitaires avant que les systèmes d'armement autonomes ne soient développés et déployés. Une interdiction préventive éviterait la prolifération d'armes autonomes, et le Protocole IV est une démonstration claire que la *Convention sur les armes classiques* peut contenir des interdictions préventives.

Au-delà de la nature préventive du Protocole IV, d'autres aspects du processus sont pertinents en regard des discussions autour des systèmes d'armement autonomes. En effet, bien que le sujet des armes laser aveuglantes ait été discuté de long en large depuis les années 1970, les discussions dans le cadre de la CCAC ont débuté à un moment où le monde était disposé à se lancer tête première dans une réflexion approfondie au sujet du développement et de la prolifération de ces nouvelles armes. Un rapport de Human Rights Watch, publié juste avant le début des négociations de la CCAC, affirmait que "la communauté internationale se trouve dans une conjoncture cruciale au niveau de la recherche, du développement et de l'acquisition d'armes laser aveuglantes. Si des mesures ne sont pas prises rapidement pour interdire ces systèmes, la perspective d'une prolifération rapide et largement répandue est bien réelle». Nous nous trouvons actuellement dans une situation similaire pour ce qui est du développement des systèmes d'armement autonomes. Les experts en robotique, les scientifiques et autres sont préoccupés par le fait que nous sommes au bord d'une pente glissante vers des armes complètement autonomes. Il est maintenant temps d'aborder le problème dans le cadre de la CCAC et de s'assurer que nous ne nous engageons pas sur une pente descendante vers la délégation de la prise de décisions impliquant la vie ou la mort.

Tout comme les défenseurs du Protocole IV, la Campagne pour interdire les «robots tueurs» se préoccupe strictement des impacts au plan humanitaire de l'utilisation à des fins militaires de la technologie. Le Protocole IV n'a pas empêché le développement de technologies lasers ni posé d'obstacle à l'usage militaire de lasers; le Protocole interdit simplement de façon préventive les lasers qui ont été créés ou élaborés dans le but de rendre du personnel aveugle. La Campagne pour interdire les «robots tueurs» a un point de vue similaire en ce qui a trait à la robotique. L'*arsenalisation* de robots

autonomes est problématique, alors que l'utilisation de ceux-ci à d'autres fins, mêmes militaires, ne fait pas l'objet de revendication dans le cadre de cette campagne.

Enfin, le Protocole IV et l'approche utilisée dans les discussions qui ont mené à son approbation sont très éclairants. Les considérations, militaires ou stratégiques, telles que la question si oui ou non les armes aveuglantes pouvaient être utilisées sur le champ de bataille, ont été mises de côté pour laisser la place à la réflexion sur les impacts excessivement graves aux plans humanitaires et de la santé pouvant découler de l'usage de ces armes. Au regard de la discussion en cours au sujet des systèmes d'armement autonomes, il serait tentant de s'engager dans de longs échanges à propos de quand, si et où les systèmes d'armement autonomes seront déployés en première instance. Toutefois, ce débat ne doit pas éclipser la discussion, beaucoup plus importante, au sujet de *ce que* l'usage de ces systèmes d'armement pourrait représenter. Les impacts humanitaires, éthiques et légaux des systèmes d'armement autonomes vont persister en dépit du moment de leur déploiement, tout comme les impacts des lasers aveuglants aux plans humanitaire et de la santé ne dépendaient pas du moment durant lequel ces armes allaient être déployées.

Leçons à tirer du Protocole IV

➤ **L'interdiction préventive d'armes n'est pas nouvelle ni inhabituelle**

Des armes avaient été bannies préalablement à leur utilisation sur le champ de bataille auparavant via le Protocole IV de la CCAC et la *Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868.*

➤ **Les interdictions préventives fonctionnent**

La conclusion du Protocole IV a fait cesser le développement d'armes laser aveuglantes d'origine américaine et chinoise. Les armes laser aveuglantes n'ont jamais été utilisées dans une situation de conflit.

➤ **Les interdictions préventives n'empêchent pas le développement technologique pour des applications à l'usage des civils comme des militaires**

Les lasers sont encore utilisés par les militaires dans le cadre de systèmes de ciblage ainsi que contre les équipements et le matériel ennemis. Les lasers ont également été adaptés à une variété d'utilisations civiles et pacifiques.

➤ **Le CICR et les organisations non-gouvernementales jouent un rôle important dans le processus**

Le CICR, Human Rights Watch et plusieurs organisations non-gouvernementales ont fourni une expertise et des renseignements importants sur la question. Ces organisations ont offert un

soutien précieux au Protocole en encourageant les échanges sur les implications techniques, légales et morales des armes laser aveuglantes.

ⁱ Le Canada est une Haute Partie contractante à la Convention initiale de 1980, et est également partie à tous les protocoles annexés..

ⁱⁱ Office des Nations Unies à Genève, «La Convention sur certaines armes classiques». Consulté le 1^{er} février 2014. [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30?OpenDocument).

ⁱⁱⁱ Suède, Déclaration devant le Premier Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/C.1/47/PV.26.9 Novembre 1992, p.19.

^{iv} W. Hays Parks, "Memorandum of Law: *Travaux Préparatoires* and Legal Analysis of Blinding Lasers Weapons Protocol" *Army Lawyer* (Juin 1997), 33. Comité international de la Croix-Rouge, Rapport de la Conférence du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'usage de certaines armes classiques, – Lucerne 1974, www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC-conf-experts-1974.pdf Comité international de la Croix-Rouge, Rapport de la Conférence du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'usage de certaines armes classiques – Lugano, 1976, www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC-conf-experts-1976.pdf

^v Louise Doswald-Beck, Comité international de la Croix-Rouge, "New Protocol on Blinding Laser Weapons," consulté le 13 février 2014, <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jn4y.htm>.

^{vi} Doswald-Beck, <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jn4y.htm>.

^{vii} Human Rights Watch Arms Project, "U.S. Blinding Laser Weapons, 1995" consulté le 27 février 2014, <http://www.hrw.org/legacy/reports/1995/Us2.htm>.

^{viii} Human Rights Watch Arms Project, "Blinding Laser Weapons: the need to ban a cruel and inhumane weapon" consulté le 19 mars 2014, http://www.hrw.org/reports/1995/General1.htm#P67_4051.

^{ix} Jean-Montarie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, "Customary International Humanitarian Law," Vol. II, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), p. 1979.

^x *Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977.*

^{xi} Parks, 34.

^{xii} Parks, 36.

^{xiii} Parks, 36.

^{xiv} Incluant la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Doswald-Beck, <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jn4y.htm>.

^{xv} « Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, rapport final », http://sedi.esteri.it/rapparm/ccw/ccw_documento_finale.htm.